

Décembre 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

8 décembre
1917

concernant

la surveillance de la pêche et le contrôle des bateaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et des chemins de fer ainsi que de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. A l'inspectorat intercantonal chargé du contrôle de la construction et de l'entretien des bateaux et éventuellement aussi du contrôle des bacs, aux termes de l'art. 4 du règlement du 28 janvier 1916 concernant la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne, sont attribués à titre de fonctionnaires auxiliaires les garde-pêche de l'Etat, aux fins d'exercer le contrôle des bateaux, y compris les bacs, dans leurs arrondissements de surveillance, tels qu'ils sont délimités par l'ordonnance cantonale du 14 décembre 1912 portant exécution de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Art. 2. Vu cette extension de leurs attributions, lesdits agents sont incorporés au personnel de l'Etat en qualité de *surveillants de la pêche et de la navigation* et seront assermentés comme tels par le préfet.

Art. 3. Le règlement du Conseil-exécutif sur la nomination, les attributions, la rétribution et les indemnités

8 décembre
1917

prévu par l'art. 8 de l'ordonnance susmentionnée, sera complété de prescriptions concernant la surveillance de la navigation par les garde-pêche.

Art. 4. Les surveillants de la pêche et de la navigation ont les compétences des organes de la police. Les agents de la police de l'Etat et des communes n'en sont pas moins tenus d'exercer la surveillance de la navigation dans la mesure compatible avec leur service principal. Ils doivent en particulier seconder efficacement les susdits surveillants dans leurs rapports de service avec les propriétaires de bateaux.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle*.

Berne, le 8 décembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

sur

l'organisation communale.

9 décembre
1917

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Vu les art. 64 et 65 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

TITRE PREMIER.

De la commune municipale.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. La commune municipale comprend le territoire qui lui est attribué (art. 63 de la Constitution) et la population qui y est domiciliée.

Elle constitue une corporation de droit public (art. 52, paragr. 2, et 59, paragr. 1, du code civil suisse).

Art. 2. Ses attributions sont les suivantes :

1. Elle pourvoit à toutes les affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les lois. Y rentrent en particulier :

a) La police locale (police de sûreté, établissement, salubrité publique, inhumations et incinérations, police des routes et des constructions, police du

I. Définition.

**II. Attributions
des communes
municipales.**

9 décembre
1917

feu et service de défense contre le feu, police des industries, police champêtre, surveillance générale des forêts, soin des victimes d'accidents et des malades étrangers dénués de ressources, etc.).

Un décret du Grand Conseil réglera cet objet en tant que de besoin ;

- b) la tutelle et autres affaires du droit des personnes et du droit de la famille, sous réserve de la disposition du n° 3 de l'art. 74 ci-après ;
- c) l'assistance des indigents, sous réserve de la disposition du n° 3 de l'art. 74 ci-après ;
- d) les écoles ;
- e) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
- f) la coopération à la levée des impôts de l'Etat ;
- g) l'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal.

2. Elle administre les biens communaux.

3. Elle accomplit les services qu'elle s'impose pour le bien public par des règlements ou des décisions.

III. Organisa- tion.

Art. 3. La commune s'organise en vue de l'accomplissement de ses fonctions et édicte les règlements nécessaires à cette fin. Ces règlements seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Une ordonnance de ce dernier réglera le mode à suivre pour rendre, modifier et rapporter les règlements communaux.

IV. Pouvoir répressif.

Art. 4. Il est loisible à la commune, pour assurer l'observation de ses règlements, d'y insérer des dispositions pénales et de faire prononcer, par ceux de ses organes que désignent les règlements, une amende de cinquante francs au plus dans chaque cas (art. 71, paragr. 2, et art. 49, paragr. 2, de la Constitution).

Celui qui ne se soumet pas dans les cinq jours à l'amende infligée par l'organe municipal compétent, sera dénoncé au préfet, pour être déféré au juge. Un décret du Grand Conseil réglera la procédure.

9 décembre
1917

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des organes de la commune.

Art. 5. Les organes ordinaires de la commune sont l'assemblée communale et le conseil municipal.

I. En général.

Il est cependant loisible aux communes populeuses d'instituer un conseil général ou conseil de ville pour examiner et discuter préalablement toutes les affaires qui excèdent la compétence du conseil municipal, et de lui conférer la connaissance définitive de certaines affaires (art. 11 et 12 ci-après).

Art. 6. L'assemblée communale comprend les citoyens actifs présents.

II. En particulier.

Le résultat d'un vote hors assemblée (art. 9, paragraphe 2, ci-après) est réputé manifestation de la volonté d'une assemblée.

1. Assemblée communale et vote hors assemblée.

Art. 7. Ont le droit de voter en matière communale tous les citoyens bernois ou suisses qui sont habiles à voter en matière cantonale et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune (art. 43 de la Constitution fédérale et art. 3 et 4 de la Constitution cantonale).

a) Droit de vote.

Art. 8. Le registre des votants tenu pour les élections et votations cantonales sert aussi de registre des votants pour la commune, sauf à y faire les mentions qu'exige l'art. 7 ci-dessus.

b) Registre des votants.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre, ainsi que le mode de vider les contestations y relatives.

9 décembre
1917

c) Exercice du
droit de vote.

Art. 9. Le droit de vote en matière communale est exercé dans l'assemblée communale.

Le vote au scrutin secret hors assemblée (vote aux urnes) pourra être prévu dans le règlement communal, soit d'une façon générale, soit pour des affaires déterminées.

Pour les communes où l'exercice du droit de vote en assemblée communale rencontre des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut prescrire l'introduction du vote aux urnes au sens du paragraphe précédent, ainsi que l'établissement de plusieurs locaux de vote.

d) Attributions
de l'assemblée
communale :

Art. 10. Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée communale au sens de l'art. 6 ci-dessus, et ne peuvent être dévolues par elle à aucun autre organe :

aa) non trans-
missibles ;

1° La nomination du président et du vice-président des assemblées communales, du président et des membres du conseil municipal, ainsi que des membres du conseil général ou de ville lorsque le règlement prévoit cette autorité ;

2° l'adoption et la revision des règlements communaux ;

3° l'adoption du budget annuel des recettes et des dépenses, ainsi que la fixation du taux des contributions communales qui en découle ;

4° la conclusion d'emprunts ;

5° les cautionnements au nom de la commune ;

6° l'avis à donner relativement à la réunion avec une autre commune, ainsi qu'aux modifications de circonscription (art. 63, paragr. 2, de la Constitution).

bb) trans-
missibles.

Art. 11. Les affaires suivantes sont, de même, de la compétence régulière de l'assemblée communale, mais

peuvent être mises dans la compétence souveraine du conseil général ou de ville par le règlement communal :

9 décembre
1917

1° L'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal ;

2° les décisions entraînant une diminution de la fortune communale ;

3° la création et la suppression d'emplois municipaux, ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ;

4° l'approbation de tous les comptes communaux ;

Art. 12. Le règlement communal déterminera les compétences respectives de l'assemblée communale, du conseil général ou de ville et du conseil municipal quant aux autres affaires, notamment quant aux suivantes :

Délimitation
des
attributions.

1° Le vote de crédits supplémentaires ;

2° la prise à la charge de la commune de services non imposés par l'Etat (art. 2, n° 3), et le vote des ressources nécessaires ;

3° les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur immeubles ;

4° l'exécution de constructions et travaux, ainsi que toutes dépenses non prévues dans le budget ;

5° l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'art. 48 ci-après ;

6° les procès civils à intenter, soutenir, abandonner ou soumettre à un tribunal arbitral, réserve faite des cas urgents.

Art. 13. Les citoyens actifs ont le droit, s'ils représentent au moins le dixième du corps électoral de la commune, de demander par une requête signée qu'un objet déterminé soit mis en délibération.

e) Droit
d'initiative.

Pareille demande peut revêtir la forme d'une simple motion ou celle d'un projet.

9 décembre
1917

Le mode de procéder sera déterminé par le règlement communal.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas de la compétence souveraine d'une autorité communale, le conseil municipal doit le soumettre au vote des citoyens dans le délai que prévoit le règlement.

f) Quand ont lieu les assemblées et votations.

Art. 14. Les assemblées communales et les votations hors assemblée ont lieu :

- 1° Ordinairement, aux époques fixées dans le règlement communal ;
- 2° extraordinairement, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur la décision du conseil municipal, ou à la demande d'au moins le dixième des citoyens actifs.

La commune est tenue de fixer ses assemblées de façon qu'à l'ordinaire la majeure partie des citoyens puissent y prendre part sans inconvénient grave.

g) Mode de convocation de l'assemblée communale.

Art. 15. La convocation de l'assemblée communale est faite, au moins sept jours d'avance, par la voie de la Feuille officielle, et en outre par la voie de la feuille officielle d'avis ou, à défaut de pareille feuille, suivant le mode fixé dans le règlement communal ; elle indiquera avec précision les objets sur lesquels les citoyens sont appelés à se prononcer.

Dans les cas urgents, la convocation pourra avoir lieu à domicile, au moins vingt-quatre heures d'avance. La convocation et l'ordre du jour seront alors portés à la connaissance du préfet à temps.

La publication des votations hors assemblée se fera conformément au paragraphe premier du présent article.

h) Objets à traiter.

Art. 16. Aux assemblées communales ne peuvent être liquidés définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

9 décembre
1917

Si toutefois, dans une assemblée convoquée conformément au paragraphe premier de l'article précédent, un citoyen fait des propositions tendantes à ce que des décisions antérieures soient annulées ou modifiées, ou qui portent sur un objet nouveau, ces propositions pourront être discutées et déclarées prises en considération séance tenante, mais elles ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure.

Art. 17. Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide.

En ce qui concerne les élections et le mode d'y procéder, les prescriptions du règlement communal font règle.

Les minorités seront représentées équitablement dans les autorités et commissions.

Art. 18. Le nombre des membres du conseil général ou de ville sera fixé dans le règlement communal; il ne peut toutefois être inférieur à trente. Le mode d'élection, les attributions, l'organisation de ce conseil, ainsi que la durée des fonctions de ses membres et la forme de ses délibérations, seront déterminés dans le règlement communal.

Art. 19. Le conseil municipal et son président (maire) sont les autorités exécutives et de police de la commune (art. 67 de la Constitution).

Ils sont chargés en cette qualité de l'administration :

- 1° des affaires qui leur sont dévolues par des lois, décrets ou ordonnances de l'Etat ou par des décisions spéciales des autorités cantonales;
- 2° des affaires qui leur sont attribuées par les règlements ou décisions de la commune.

Art. 20. Le conseil municipal représente la commune envers les tiers.

i) Majorité dans le cas de votation.

k) Elections et mode d'y procéder.

l) Représentation des minorités.

2. Autorités de la commune :

a) conseil général ou de ville;

b) conseil municipal et maire.

Leurs attributions.

9 décembre
1917

Nombre
des membres
et durée des
fonctions.

Mode
de liquider
les affaires.

Art. 21. Le nombre des membres du conseil municipal, le président y compris, sera toujours impair et de cinq au moins.

La durée de leurs fonctions est de deux à quatre ans.

Art. 22. Le règlement communal peut conférer l'examen préalable ou la liquidation de certaines affaires ou catégories d'affaires qui sont du ressort du conseil municipal ou du maire à des membres dudit conseil ou à des fonctionnaires spéciaux.

Le conseil municipal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

Décisions.

Art. 23. Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

Pour les élections, le règlement communal fait règle.

c) Com-
missions
permanentes.

Art. 24. Outre les commissions prévues par les lois, décrets et ordonnances de l'Etat, les communes peuvent en instituer de permanentes dans leur règlement. Celui-ci déterminera le nombre des membres, le mode de nomination, les attributions et la durée du mandat de ces commissions, ainsi que le mode de leur constitution et de leurs votations, à moins que cela ne soit déjà réglé par des dispositions légales. Le règlement déterminera de même dans quelle mesure les commissions remplacent les organes administratifs ordinaires.

Commissions
spéciales.

Il est loisible à l'assemblée communale ou aux autorités communales de confier l'examen préalable, la

direction ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. Le règlement définitif de ces affaires demeure en revanche réservé aux organes ordinaires.

9 décembre
1917

Art. 25. Les fonctionnaires de la commune sont subordonnés au conseil municipal.

3. Fonctionnaires municipaux.

Il sont nommés par l'assemblée communale ou par l'autorité que désigne le règlement communal, pour quatre ans, à moins que des dispositions légales ou réglementaires n'en statuent autrement. Leurs devoirs et leurs droits seront déterminés par le règlement communal ou par des instructions de service.

Art. 26. Est éligible comme président, vice-président ou secrétaire de l'assemblée communale, de même qu'aux autorités prévues dans les art. 18, 19 et 24, 1^{er} paragr., tout citoyen habile à voter en matière communale.

4. Éligibilité aux autorités et fonctions communales.

Est éligible comme fonctionnaire municipal et aux commissions spéciales toute personne ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique.

Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des membres des autorités communales, toutefois pas au delà d'une période de fonctions.

Art. 27. Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissions d'école, d'assistance et de salubrité ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse.

Éligibilité des femmes.

Les art. 29, 30, 31 et 38 à 42 ci-après sont applicables aux femmes. Les institutrices ne sont pas éligibles aux commissions d'école auxquelles elles sont subordonnées.

Art. 28. Les membres du Conseil-exécutif et les préfets ne peuvent en même temps être membres d'une autorité communale ni fonctionnaire municipal.

5. Incompatibilités.

9 décembre
1917

Ne peuvent siéger non plus dans une autorité communale les fonctionnaires municipaux permanents et salariés qui lui sont directement subordonnés.

Les communes sont autorisées à prévoir dans leurs règlements d'autres cas d'incompatibilité du même genre.

Art. 29. Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

- 1° Les parents et alliés en ligne directe;
- 2° les frères ou sœurs, tant germains qu'utérins ou consanguins;
- 3° les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^{me} degré et les maris de sœurs;
- 4° les parents en ligne collatérale, jusqu'au 3^{me} degré inclusivement (oncle et neveu).

Les parents et alliés aux degrés susindiqués ne peuvent non plus occuper en même temps des places communales immédiatement subordonnées l'une à l'autre.

L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser des dérogations aux règles ci-dessus, si des motifs importants le justifient.

Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^{me} degré (cousins germains), l'exclusion pour cause de parenté ou d'alliance dans la ligne collatérale.

**6. Constatation
de
l'inéligibilité.**

Art. 30. Lorsque des personnes élues en même temps s'excluent réciproquement par suite de parenté ou pour une autre cause, ou bien lorsque la majorité prescrite est obtenue par un plus grand nombre de personnes qu'il n'y en a à élire, seront considérées comme élues, s'il n'intervient pas de désistement volontaire, celles qui ont réuni le plus de suffrages. En cas de partage des

voix, le président du conseil municipal tire au sort celles qui seront réputées élues.

9 décembre
1917

Lorsqu'un nouvel élu se trouve dans un rapport d'exclusion avec un citoyen déjà en charge, son élection est nulle si ce dernier ne se retire volontairement. Est réservée l'application de l'art. 32 à l'égard de la personne déjà en charge.

Art. 31. S'il y a plainte de l'élu ou d'un citoyen habile à voter en matière communale relativement à l'inéligibilité, le préfet tranche. S'il n'y a pas plainte, mais que l'inéligibilité soit avérée, il la prononce d'office. Il ordonne une nouvelle élection à la place de celle qui est annulée.

La décision du préfet peut être attaquée dans les quatorze jours devant le Conseil-exécutif (art. 63 à 66 de la présente loi).

S'il n'a pas été formé de plainte dans le délai prescrit, les actes accomplis par l'inéligible passé ce délai sont réputés valides.

Art. 32. Tout citoyen habile à voter en matière communale qui est élu membre d'une autorité communale, ou appelé à une charge municipale, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un des motifs d'excuse prévus dans l'art. 33 ci-après.

**7. Fonctions
communales
obligatoires.**

Sont exceptées les fonctions permanentes.

Art. 33. Les motifs d'excuse sont :

- a) Le fait d'être juge permanent ou magistrat du ministère public ;
- b) l'âge de soixante ans révolus ;
- c) les raisons de santé et les circonstances qui empêcheraient réellement l'intéressé de remplir les fonctions auxquelles il a été élu ou auxquelles on se propose de l'élire.

**8. Motifs
d'excuse.**

9 décembre
1917

Le règlement communal peut prévoir encore d'autres motifs d'excuse.

Art. 34. Quiconque pendant deux ans a fait partie d'une autorité communale, ou a revêtu une charge municipale, peut résigner son mandat et décliner en outre une réélection pendant les deux années qui suivent.

9. Mode de
faire valoir
les motifs
d'excuse.

Art. 35. L'intéressé fera valoir ses motifs d'excuse, verbalement ou par écrit, dans les huit jours de la communication de la nomination, et en tout temps s'ils ne surviennent qu'après celle-ci, devant le préfet, qui en décide.

Appel peut être formé de la décision préfectorale devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours, tant par l'intéressé que par le conseil municipal (art. 63 à 66 de la présente loi).

10. Consé-
quences du
refus injustifié
d'accepter une
fonction com-
munale.

Art. 36. Quiconque, sans dispense, refuse de remplir pendant deux ans la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge municipale à laquelle il a été appelé, est privé de la capacité civique, par décision du préfet, tant que son refus persiste. L'autorité électorale peut désigner un suppléant pour exercer la fonction ou la charge pendant ce temps-là. Est applicable l'art. 35, paragr. 2, de la présente loi.

Le citoyen habile à voter qui refuse de remplir les fonctions de membre d'un bureau de vote, ou qui sans motif suffisant omet de les remplir, est passible d'une amende de cinq à cinquante francs pour chaque cas; l'amende est fixée par le conseil municipal. En outre, il peut être remplacé à ses frais. L'art. 33 ci-dessus est applicable par analogie.

11. Asser-
mentation.

Art. 37. Le président et le vice-président des assemblées, le président et les membres du conseil

municipal et du conseil général ou de ville, ainsi que le secrétaire municipal et le receveur municipal, seront assermentés par le préfet conformément à l'art. 113 de la Constitution, avant d'entrer en fonctions. Le règlement communal peut prévoir l'assermentation pour d'autres fonctionnaires encore.

9 décembre
1917

L'assermentation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réélection. Il en est de même lorsqu'il s'agit de personnes qui ont déjà été assermentées en une autre qualité.

Art. 38. Tout membre d'une assemblée ou d'une autorité communale est tenu de se retirer chaque fois qu'il s'agit de décider sur des objets qui concernent ses droits personnels ou intérêts matériels, ou ceux de ses parents ou alliés aux degrés prévus en l'art. 29, n^{os} 1 à 4. Doit de même le faire quiconque a pris ou prend part, en qualité de représentant juridique d'un intéressé, ou de notaire, à l'affaire dont il s'agit.

12. Obligation de se retirer des délibérations.

Le règlement communal peut statuer que dans une élection, le candidat aura aussi l'obligation de se retirer. Il peut étendre cette obligation également à ses parents et alliés aux degrés prévus en l'art. 29, n^{os} 1 à 4.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux votations ou élections hors assemblée.

Toute décision prise avec le concours d'une personne qui était tenue de se retirer sera déclarée nulle, lorsque la présence de cette personne a pu avoir un effet décisif sur la décision ou sur la votation.

Art. 39. Les membres des autorités communales et les fonctionnaires municipaux sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon ad-

**13. Responsabilité civile :
a) des autorités et fonctionnaires.**

9 décembre 1917. administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent en manquant à ce devoir ou à la discrétion.

Lorsque le dommage est le fait de plusieurs personnes des susdites catégories, l'étendue de leur responsabilité respective est déterminée par le juge et chacune d'elles n'est tenue du dommage que pour sa quote-part. Dans le cas de fraude, elles sont solidairement responsables.

La commune répond du dommage qui n'est pas réparé par les membres de l'autorité communale ou le fonctionnaire municipal responsables.

L'action en responsabilité peut aussi être intentée directement à la commune, qui alors a un recours contre la personne en faute.

Les dispositions de la législation fédérale font règle exclusive en ce qui concerne la responsabilité des autorités tutélaires ainsi que celle résultant d'actes de fonctionnaires municipaux se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Les membres de commissions spéciales répondent selon les règles du mandat du dommage par eux causé. Ils ne sont toutefois tenus solidairement qu'en cas de fraude.

Prescription.

Art. 40. L'action en responsabilité contre les fonctionnaires municipaux, contre les membres des autorités ou commissions communales et contre la commune se prescrit régulièrement par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance et dans tous les cas par dix ans.

Lorsque l'action se fonde sur un fait punissable, cependant, elle peut encore être intentée tant que l'action pénale n'est pas prescrite.

Art. 41. Les personnes employées par la commune aux termes d'un contrat de travail sont responsables envers elle conformément aux clauses de ce contrat. Leur responsabilité envers les tiers est déterminée par les règles du code des obligations (art. 41 et suivants de ce code).

La commune répond envers les tiers des actes de ces employés selon les règles de l'art. 55 dudit code, qu'ils se rattachent ou non à l'exercice d'une industrie.

Art. 42. Le Conseil-exécutif a le droit de suspendre les membres des autorités communales et les fonctionnaires municipaux incapables ou manquant à leurs devoirs, et de proposer leur révocation. Dans tous les cas où cela est possible, l'intéressé sera entendu avant d'être suspendu. La révocation est prononcée par la Cour suprême et conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires. Les dispositions particulières de la loi sur l'instruction primaire sont et demeurent réservées.

Le révoqué ne peut plus être nommé à une autorité ou à une fonction communale pendant quatre ans à compter du jugement de révocation. Est également réputé révoqué celui qui a démissionné une fois sa révocation proposée.

Toutefois les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux personnes employées par la commune aux termes d'un contrat de travail.

Art. 43. Les dispositions des art. 39, 40 et 42 sont applicables par analogie aux président, vice-président et secrétaire de l'assemblée communale.

Art. 44. Il sera tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée communale, du conseil général ou de ville, du conseil municipal et de toutes les commissions.

9 décembre
1917

b) des personnes employées en vertu d'un contrat de travail.

14. Révocation.

15. Tenue du procès-verbal.

9 décembre
1917

Il est loisible aux citoyens actifs de prendre connaissance des procès-verbaux de l'assemblée communale et du conseil général ou de ville.

16. Archives
communales.

Art. 45. L'administration des archives communales sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

17. Mode de
procéder aux
votations et
aux élections.

Art. 46. Le règlement communal déterminera le mode à suivre pour les votations et les élections.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration des biens communaux.

I. Administra-
tion autonome.

Art. 47. Les biens des communes leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration (art. 68, paragr. 1, de la Constitution).

La haute surveillance de l'Etat est et demeure réservée.

II. Destination
et administra-
tion des biens
communaux:
1° En général.

Art. 48. Les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes, réserve faite de l'art. 49, paragr. 2, de la présente loi. La gestion doit en être telle que, d'une part, ils ne courent aucun risque et que, d'autre part, ils donnent un bon produit, pour autant que leur destination le permet. Les capitaux, en particulier, seront placés d'une façon sûre.

2° En parti-
culier.

Art. 49. Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à cette destination.

Ceux des fondations seront affectés aux fins déterminées dans l'acte constitutif. L'art. 86 du code civil suisse est

et demeure réservé relativement à la modification de ces fins.

9 décembre
1917

Ceux dont la destination est fixée par le règlement communal ou une décision de la commune seront également employés conformément à cette destination. Toute modification de celle-ci, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 50. Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux sont et demeurent réservés.

III. Droits des tiers.

On ne pourra faire cesser par des contrats particuliers ou des partages l'état de choses existant qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Art. 51. Les communes doivent tenir comptabilité tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur administration courante.

IV. Comptabilité.

Les comptes seront clos chaque année et approuvés par l'organe municipal compétent.

Art. 52. En cas de retard dans la reddition des comptes, il est loisible au conseil municipal, après une sommation demeurée vaine, de suspendre le receveur dans ses fonctions et, s'il y a péril en la demeure, de requérir du préfet son arrestation et la désignation d'un curateur, qui agira en conformité du 1^{er} paragr. de l'art. 419 du code civil suisse. Le Conseil-exécutif sera immédiatement avisé des mesures prises, et il pourra les confirmer, modifier ou lever.

Mesures en cas de retard dans la reddition des comptes.

Lorsque des membres d'une autorité communale ou des fonctionnaires municipaux ne remettent pas à première réquisition les deniers ou titres communaux qui

9 décembre
1917

leur sont confiés, ou lorsqu'ils ne justifient pas immédiatement de les avoir employés conformément au mandat reçu, le cas sera signalé au préfet, qui procédera selon le paragraphe ci-dessus.

V. Réunion de communes.

a) Incorporation.

Art. 53. Lorsqu'une commune est dissoute par suite d'incorporation à une autre, ses biens et engagements passent à celle-ci dès la date de l'incorporation.

b) Fusion.

Lorsque des communes sont réunies pour former une nouvelle commune, leurs biens et engagements passent à celle-ci dès la date de la fusion.

Art. 54. L'inscription des mutations d'immeubles au registre foncier a lieu d'office et gratuitement, sur le vu d'un état des immeubles ainsi que sur le vu d'une attestation de la Chancellerie d'Etat qui constate la validité du décret du Grand Conseil portant incorporation ou fusion.

Art. 55. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution des art. 48, 49 et 51 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la surveillance de l'Etat.

I. Principe.

Art. 56. Toute l'administration communale est placée sous la haute surveillance de l'Etat, qui l'exerce par l'organe du Conseil-exécutif, de ses Directions et des préfets.

I. Sanction de décisions communales.

Art. 57. Les décisions d'organes communaux relatives à l'adoption ou à la revision des règlements communaux, à la conclusion d'emprunts, à l'octroi de cautionnements au nom de la commune, à la diminution de la fortune communale, ainsi qu'à la prise à la charge de la commune de services nouveaux et distincts, non imposés

9 décembre
1917

par l'Etat et dont les moyens doivent être fournis par voie d'emprunt ou par le fonds capital de la commune, de même que les décisions concernant l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'art. 48 ci-dessus, doivent être sanctionnées par le Conseil-exécutif pour être valides.

Art. 58. Tous les comptes communaux doivent, une fois approuvés par l'organe communal compétent, être soumis au préfet pour apurement.

**III. Apurement
des comptes
communaux.**

Le préfet les vérifie tant au point de vue de l'exactitude des chiffres, qu'à celui de leur conformité aux lois, décrets, ordonnances et règlements.

Lorsque les comptes sont en ordre, il les revêt du procès-verbal d'apurement. Au cas contraire, il informe le conseil municipal des irrégularités constatées, en lui fixant un délai convenable pour fournir ses contredits, soit les renseignements requis. Il est loisible au conseil municipal de demander pendant le délai une audience au préfet pour examiner les comptes.

Après avoir reçu la réponse du conseil municipal et avoir fait, le cas échéant, l'enquête qu'elle appelle, le préfet rend sa décision, en motivant les critiques qui y seraient formulées concernant les comptes. Cette décision sera communiquée au conseil municipal, auquel il est loisible de recourir par voie de plainte au Conseil-exécutif dans les quatorze jours.

Lorsque les comptes donnent lieu à remarque dans le sens de l'art. 60 ci-après, le préfet les soumet, avec son apurement, au Conseil-exécutif, qui ordonne le nécessaire (art. 60 et 61 de la présente loi).

Art. 59. Le préfet assiste aux assemblées des communes et aux séances des autorités et commissions com-

**IV. Intervention
du préfet.**

9 décembre
1917

munales, lorsqu'il en reçoit l'ordre du Conseil-exécutif ou d'une de ses Directions.

V. Mesures en cas d'irrégularités.

1. En général.

Art. 60. Si le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif remarquent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, ou des irrégularités dans l'administration des biens communaux et dans la gestion des affaires communales en général, ils procéderont d'office aux constatations nécessaires et saisiront le Conseil-exécutif. Celui-ci prendra des mesures provisoires, s'il y a lieu, et ordonnera une enquête.

Art. 61. L'enquête est faite par le préfet. Il porte à la connaissance de la commune les faits qui y donnent lieu, en lui fixant un délai de quatorze jours pour s'en expliquer.

L'enquête close, le préfet envoie le dossier, avec son rapport, au Conseil-exécutif, qui prend les mesures nécessaires.

2. En particulier.

a) Désignation d'un receveur.

Art. 62. En cas de désordre dans la comptabilité et la caisse d'une commune, le Conseil-exécutif peut désigner un receveur pour aussi longtemps que la commune n'aura pas élu une personne capable à ce poste.

b) Institution d'une administration extraordinaire.

Si, d'une manière générale, il y a irrégularités graves dans l'administration d'une commune, le Conseil-exécutif peut suspendre les organes en cause et les remplacer par une administration extraordinaire, pour aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié aux irrégularités constatées.

Cette administration a toutes les attributions de l'organe communal qu'elle remplace et, comme l'était ce dernier, est sous la surveillance du préfet et du Conseil-exécutif. Elle doit de même rendre chaque année des comptes, qui, si l'assemblée communale ou le conseil

général ou de ville est aussi suspendu, seront soumis directement à l'apurement du préfet.

9 décembre
1917

Les dispositions des art. 39 et 40 relatives à la responsabilité civile sont applicables par analogie aux actes de l'administration extraordinaire et du receveur (paragraphe 1 du présent article).

Responsabilité
civile.

Art. 63. Les élections faites par un organe de la commune, de même que les décisions qui touchent aux intérêts généraux de celle-ci, peuvent être attaquées par voie de plainte par tout citoyen habile à voter en matière communale, pour violation ou application arbitraire de lois, décrets et ordonnances ou de règlements communaux.

VI. Plainte en
matière
communale.
1. Principe.

Les élections faites et les décisions ou arrêtés pris par un organe communal peuvent de même être attaqués par voie de plainte par quiconque en est personnellement lésé dans ses droits, à moins qu'il ne s'agisse de prétentions relevant des tribunaux civils ou du Tribunal administratif.

Lorsque la plainte vise une décision ou une opération électorale de l'assemblée communale, c'est le conseil municipal qui représente la commune dans l'affaire.

Les dispositions légales en matière d'impôt et de tutelle sont et demeurent réservées.

Art. 64. Toutes les plaintes en matière communale seront formées devant le préfet. Elles le seront dans les quatorze jours de l'élection ou de la décision s'il s'agit du cas prévu au paragraphe premier de l'article précédent, et dans les quatorze jours de la communication ou de la publication ordinaire de l'élection, de la décision ou de l'arrêté dans le cas prévu au deuxième paragraphe dudit article.

2. Introduction
de la plainte.

9 décembre
1917

Lorsque dans ce dernier cas la publication n'était pas prescrite et n'a pas été faite non plus, le délai ne court que du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'élection, décision ou arrêté.

Quand en cas de tardiveté de la plainte son auteur invoque la maladie, le service militaire ou un autre fait concluant, il est loisible à l'autorité saisie, dans le cas de l'art. 63, paragraphe 2, ci-dessus, de déclarer la plainte encore recevable sur due justification de l'empêchement, mais seulement si elle a été introduite dans les quatorze jours de la disparition de ce dernier.

**3. Jugement
et recours.**

Art. 65. Toutes les plaintes sont vidées en première instance par le préfet. Appel de sa décision au Conseil-exécutif peut être interjeté dans les quatorze jours de la signification, tant par le conseil municipal au nom de la commune que par toute personne ayant participé à l'instance.

Lorsque le jugement du préfet casse une élection faite ou une décision prise par l'assemblée communale, il peut être attaqué, dans le délai ordinaire, par tout citoyen habile à voter en matière communale, lors même que celui-ci n'aurait pas été partie en première instance.

**4. Mode de
procéder.**

Art. 66. Les plaintes sont vidées conformément à la loi sur la justice administrative, sauf les dispositions particulières ci-après :

- 1° Tous les exposés (mémoire de plainte, réponse, déclaration de recours et contredits) doivent être produits en un seul exemplaire ; ils peuvent aussi être faits verbalement devant le préfet, qui en fera dresser procès-verbal ;
- 2° dès la réception de la plainte, le préfet ordonne la tentative de conciliation, à moins que tous les intéressés n'aient déclaré y renoncer ;

3° lorsqu'il n'y a pas de tentative de conciliation, ou qu'elle est demeurée vaine, le préfet communique d'office la teneur de la plainte à l'organe communal visé, en lui impartissant un bref délai pour produire sa réponse. Il est loisible au défendeur de fournir cette réponse verbalement à l'audience de conciliation, et il en est alors dressé procès-verbal ;

4° lorsque cela paraît nécessaire pour maintenir l'état de fait du litige, ou pour d'autres motifs, le préfet peut ordonner des mesures provisionnelles déjà avant de rendre son jugement. Il doit les porter immédiatement à la connaissance de tous les intéressés, auxquels il est loisible de recourir au Conseil-exécutif dans les huit jours de l'avis. L'art. 65, paragraphe 2, de la présente loi est en pareil cas applicable par analogie, s'il s'agit au fond d'une élection faite ou d'une décision prise par l'assemblée communale.

La plainte ou le recours n'a effet suspensif que sur décision particulière de l'autorité saisie.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des organisations spéciales.

Art. 67. Il est loisible à des communes voisines de s'unir en syndicat en vue de l'accomplissement de services déterminés et permanents (art. 2 de la présente loi).

I. Syndicats de communes.

Les communes syndiquées établiront et soumettront à la sanction du Conseil-exécutif un règlement spécial déterminant notamment l'objet et l'organisation du syndicat, ainsi que la répartition des dépenses à faire pour cet objet. Les dispositions légales particulières concer-

9 décembre
1917

nant pareils syndicats (communautés scolaires, arrondissements de digues, de tutelle, etc.) sont et demeurent réservées.

Les syndicats de communes déjà existants n'ont pas besoin d'être approuvés

Les syndicats de communes sont des corporations de droit public (art. 52, paragr. 2, et art. 59, paragr. 1, du code civil suisse), et les dispositions des articles précédents leur sont applicables par analogie dans les limites du règlement spécial les régissant.

II. Sections de commune :

a) déjà existantes ;

Art. 68. Dans les localités où en raison de conditions particulières un service municipal permanent a été délégué à une section de la commune, cette section continuera de s'en acquitter, sauf l'art. 72 ci-après.

b) nouvelles ;

Il est loisible au Conseil-exécutif de reconnaître exceptionnellement de nouvelles sections. Il n'en peut, cependant, être formé que dans les communes dont le règlement général le prévoit et fixe les limites de la section et moyennant consentement de la majorité des citoyens actifs de celle-ci.

Les dispositions légales particulières concernant les communautés scolaires sont et demeurent réservées.

Art. 69. Les sections de commune sont des corporations de droit public (art. 52, paragraphe 2, et art. 59, paragraphe 1, du code civil suisse). Elles sont sous la surveillance immédiate de la commune générale, qui doit pourvoir, le cas échéant, au dû accomplissement des services qui leur sont délégués.

Les dispositions des chapitres précédents du présent titre leur sont applicables par analogie, sauf dispositions contraires prises par la commune ou la section.

Art. 70. Lorsque dans une commune il existe ou il est institué une section, le règlement communal déterminera :

- 1° Les services dévolus à la section ;
- 2° la circonscription territoriale de celle-ci. La loi sur les levées topographiques et cadastrales est applicable par analogie, en cas de contestation, en ce qui concerne la fixation des limites ;
- 3° si la section a le droit, pour accomplir ses services, de lever des taxes dans les limites de sa circonscription, conformément à la loi sur les impositions communales et sur la base du rôle d'impositions de la commune, ou d'introduire des prestations spéciales.

9 décembre
1917

Art. 71. Les règlements que les sections de commune établissent selon les art. 69 et 70 qui précèdent doivent être adoptés par l'assemblée de la commune générale et être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 72. Quand il n'y a pas de raisons suffisantes de maintenir une section de commune ou qu'elle ne remplit pas dûment ses services, elle peut être supprimée: **c) Suppression.**

a) par décisions concordantes de la commune générale et de la section ;

b) par décision du Conseil-exécutif, les intéressés entendus et à la demande de l'autorité de la commune générale ou de la section.

Les contestations d'ordre matériel résultant de la suppression sont vidées par le Tribunal administratif.

TITRE DEUXIÈME.

Des communes et corporations bourgeoises.

Art. 73. Les communes bourgeoises sont les bourgeoisies organisées en vue de l'accomplissement de services publics.

I. Définition.

9 décembre
1917

Elles sont des corporations de droit public (art. 52, paragr. 2, et art. 59, paragr. 1, du code civil suisse).

**II. Attributions
des communes
bourgeoises.**

Art. 74. Leurs attributions sont les suivantes :

- 1° Elles administrent leurs biens ;
- 2° elles reçoivent de nouveaux membres (bourgeois) ;
- 3° elles accomplissent les fonctions que des lois spéciales leur abandonnent.

**III. Droit de
vote.**

Art. 75. Ont le droit de voter en matière bourgeoisiale tous les bourgeois domiciliés dans la commune et habiles à voter en matière cantonale.

Le règlement peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois demeurant hors de la commune, sous réserve des deux premières conditions de l'art. 3, n° 1, et des dispositions de l'art. 4, n°s 1 à 4, de la Constitution.

**IV. Organi-
sation.**

Art. 76. En ce qui concerne l'organisation et l'administration des communes bourgeoises, ainsi que la surveillance de l'Etat et les plaintes, s'appliquent par analogie les dispositions qui régissent les communes municipales.

En particulier, les règlements des communes bourgeoises sont aussi soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

**V. Corporations
bourgeoises.**

Art. 77. Les corporations bourgeoises (abbayes, communautés) sont maintenues à côté des communes bourgeoises. L'organisation et l'administration en sont déterminées par des règlements qui sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Ces corporations sont sous la haute surveillance de l'Etat.

Art. 78. Les biens des communes et des corporations bourgeoises leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration (art. 68, paragr. 1, de la Constitution).

La haute surveillance de l'Etat est et demeure réservée.

Art. 79. Les communes et corporations bourgeoises peuvent toutefois abandonner leurs biens à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus en faveur d'œuvres d'utilité publique (art. 70 de la Constitution).

Si ce n'est pas le cas, le produit de ces biens continuera d'être employé conformément à sa destination.

En ce qui concerne la jouissance des biens bourgeois les veuves ont les mêmes droits que les hommes; le règlement pourra disposer de même à l'égard des autres femmes.

Art. 80. Là où il n'y a pas de commune bourgeoise, c'est la commune municipale et ses organes qui représentent légalement la bourgeoisie. Il leur appartient, comme tels et sous la surveillance de l'Etat, d'administrer conformément à leur destination les biens de bourgeoisie qui n'appartiennent pas à une corporation bourgeoise.

En pareil cas, cependant, les décisions relatives à l'emploi des biens de bourgeoisie sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 81. Les communes bourgeoises peuvent dans leur règlement déléguer leurs affaires en tout ou en partie à la commune municipale, sauf le consentement de celle-ci. Cette délégation, comme le consentement de la commune municipale peuvent être retirés en tout temps. L'art. 69 de la Constitution n'est pas applicable à ces cas.

9 décembre
1917

VI. Biens des communes et corporations bourgeoises.

1. Gestion autonome.

2. Emploi.

VII. Représentation de la bourgeoisie par la commune municipale.

VIII. Délégation de l'administration bourgeoise à la commune municipale.

9 décembre
1917

TITRE TROISIÈME.

Des communes mixtes.

1. Communes mixtes.

1. Comment elles se forment.

Art. 82. Les communes mixtes se forment par la réunion de la commune bourgeoise et de la commune municipale. Les communes mixtes actuelles sont maintenues (art. 69 de la Constitution).

Dans les localités où il y a une commune municipale et une commune bourgeoise, il leur est loisible en tout temps de se réunir pour former une commune mixte. Cette réunion ne peut se faire que par une décision conforme de l'assemblée municipale et de l'assemblée bourgeoise et par l'établissement d'un règlement de la commune mixte, lequel, de même que les décisions portant réunion, sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

2. Principes.

La commune mixte est substituée à la commune municipale et à la commune bourgeoise. Elle a le même caractère juridique, les mêmes droits et attributions et la même organisation que la commune municipale. Les dispositions des art. 1 à 72 ci-dessus sont applicables à la commune mixte.

3. Biens de la commune mixte et administration d'iceux.

Art. 83. Les biens de la commune municipale et ceux de la commune bourgeoise passent à la commune mixte. Ils sont administrés par les organes de cette dernière, conformément aux dispositions des art. 48 et suivants de la présente loi.

4. Biens à destination bourgeoise.

Les biens de l'ancienne commune bourgeoise qu'une fondation, un acte de classification ou un règlement communal affectait à une destination purement bourgeoise continuent, même après la formation de la commune mixte, d'être gérés et employés conformément à cette destination. Dans les communes mixtes formées avant

l'entrée en vigueur de la présente loi la bourgeoisie est et demeure propriétaire desdits biens, pour autant qu'ils ne sont pas devenus la propriété de la commune mixte. Est réservé l'art. 70 de la Constitution. Dans ces communes, le transfert de la propriété des biens dont il s'agit et la constitution de droits réels sur iceux ne peuvent avoir lieu que par décision des bourgeois habiles à voter aux termes de l'art. 75.

9 décembre
1917

Celui qui acquiert l'indigénat communal dans une commune mixte peut également acquérir le droit de participer aux jouissances bourgeoises en se faisant admettre à la bourgeoisie par décision des citoyens qui sont bourgeois de la commune et qui sont habiles à voter aux termes de l'art. 75; l'art. 89, paragr. 2, est alors applicable.

**5. Admission
de bourgeois.**

Art. 84. Les communes mixtes ne peuvent être séparées en commune municipale et commune bourgeoise (art. 69 de la Constitution).

**6. Les communes mixtes
sont inséparables.**

TITRE QUATRIÈME.

De l'indigénat communal.

Art. 85. L'indigénat communal forme la base de l'indigénat cantonal (art. 64 de la Constitution). Il détermine l'origine (art. 22, paragraphe 1, du code civil suisse).

I. Principes.

Art. 86. L'admission à l'indigénat communal, lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, ainsi que la promesse d'admission, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, compétent à la commune municipale, à la commune mixte et à la commune bourgeoise.

**II. Acquisition
de l'indigénat
communal.**

9 décembre
1917

Il est loisible à ces communes, sauf les dispositions des art. 87, 88, 89 et 90 qui suivent, de prévoir dans leur règlement des conditions particulières en ce qui concerne ladite admission ou promesse d'admission.

La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle de l'indigénat de cette même commune.

Art. 87. En règle générale, l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal sera demandée à la commune où l'intéressé peut justifier d'un domicile de deux ans, précédant immédiatement sa demande.

Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées, pour des motifs importants, par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, et par le Grand Conseil, conjointement avec l'octroi de l'indigénat cantonal, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers.

Art. 88. L'admission de ressortissants du canton à l'indigénat communal, ou la promesse d'admission de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, a lieu, dans les communes municipales et les communes mixtes, par décision prise à la majorité de l'assemblée. L'art. 11, n° 1, de la présente loi est et demeure réservé.

Dans les communes bourgeoises, elle a lieu par réception ou promesse de réception en qualité de membre de la bourgeoisie (art. 68, paragraphe 4, de la Constitution).

**III. Finance
d'admission.**

Art. 89. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir une finance de 300 francs au plus. Le 80 % de cette finance sera versé au fonds des pauvres et le 20 % au fonds des écoles de la commune.

9 décembre
1917

La finance pour l'agrégation à une commune bourgeoise sera fixée librement par celle-ci. Si cette finance est de 300 francs ou moins, le 20 % reviendra au fonds des écoles et le 80 % au fonds des pauvres de la commune municipale dans le territoire de laquelle se trouve la commune bourgeoise. Si la finance dépasse 300 francs, il sera versé 60 francs au fonds des écoles et 240 francs au fonds des pauvres de la commune municipale; le surplus sera capitalisé.

Dans le cas où la commune bourgeoise exerce l'assistance de ses ressortissants, elle doit, si la finance d'admission est de 300 francs ou moins, verser au fonds de ce service la part, soit le 80 %, qui ne revient pas au fonds des écoles de la commune municipale; si la finance dépasse 300 francs, la partie qui ne revient pas au fonds des écoles sera capitalisée, et ce de manière que le 50 % au moins en soit affecté au service de l'assistance bourgeoise.

Art. 90. Aux ressortissants d'autres cantons suisses et aux étrangers l'indigénat communal sera conféré, sur le vu d'une promesse d'admission, par le Grand Conseil et conjointement avec l'indigénat cantonal (art. 26, n° 18, de la Constitution).

**IV. Admission
de Suisses
d'autres
cantons et
d'étrangers
à l'indigénat
communal
et cantonal.**

L'intéressé devra justifier

- 1° de l'exercice des droits civils;
- 2° d'une bonne réputation;
- 3° de ses moyens de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille;
- 4° de ses conditions de famille et de nationalité.

Lorsque l'intéressé n'a pas l'exercice des droits civils, la demande peut être présentée par son représentant légal.

9 décembre
1917

**V. Origine dans
le cas de
plusieurs
indigénats
communaux.**

Art. 91. Lorsqu'une personne possède l'indigénat de plusieurs communes, son origine, réserve faite des paragraphes 2 et 3 ci-après, est déterminée par l'indigénat de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier indigénat communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 du code civil suisse).

A l'égard des ressortissants des communes bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance, restera déterminante pour ces services la qualité de membre de la commune bourgeoise, même si un autre indigénat communal a été acquis.

De même, l'acquisition d'un autre indigénat communal ne supprime pas l'obligation imposée aux biens de bourgeoisie de contribuer à l'assistance à teneur des art. 24 et suivants de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897.

**VI. Perte
de l'indigénat
communal.**

Art. 92. L'indigénat communal se perd

- 1° par la mort;
- 2° pour les causes particulières prévues dans le code civil suisse (notamment art. 161, 263 et 325);
- 3° par la renonciation et la libération consécutive à celle-ci.

**VII. Libération
de l'indigénat
communal ou
cantonal.**

Art. 93. La libération de l'indigénat d'une commune peut être prononcée par la Conseil-exécutif lorsque l'intéressé justifie posséder un autre indigénat communal.

La libération de l'indigénat cantonal, en même temps que celle de l'indigénat communal, est prononcée par le Conseil-exécutif lorsque l'intéressé justifie

- 1° avoir l'exercice des droits civils;
- 2° ne plus avoir de domicile dans le canton;

3° avoir été admis à l'indigénat d'un autre canton ou Etat, ou être au bénéfice d'une promesse d'admission.

9 décembre
1917

Art. 94. L'admission du mari à l'indigénat communal et sa libération des liens de cet indigénat étendent leurs effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées par l'autorité compétente.

VIII. Indigénat communal de la femme et des enfants.

Art. 95. Le mode de procéder concernant l'admission à l'indigénat communal et à l'indigénat cantonal, ainsi que la libération d'iceux, de même que la tenue des registres de l'indigénat communal et la délivrance des papiers d'origine seront réglés par un décret du Grand Conseil.

IX. Mode de procéder. Registres et papiers d'origine.

TITRE CINQUIÈME.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 96. Les communautés d'allmends et d'usagers (art. 59, paragr. 3, du code civil suisse) auxquelles compétent depuis un temps immémorial des droits et jouissances communs sur des biens-fonds, sont corporations de droit privé au sens de l'art. 20 de la loi introductive du code civil suisse.

I. Communautés d'allmends et d'usagers.

Celles de ces corporations qui sont organisées comme des communes ou qui doivent accomplir des services municipaux permanents (art. 2) sont soumises aux prescriptions de la présente loi aussi bien en ce qui concerne l'accomplissement de ces services qu'en ce qui touche la reddition et l'apurement de leurs comptes ainsi que les actes de disposition relatifs aux biens de la corporation.

Art. 97. Les art. 53 et 54 de la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur la fortune sont remplacés par les dispositions suivantes:

II. Modifications apportées à la législation en matière d'impôt:

9 décembre
1917
1° à la loi
concernant
l'impôt sur la
fortune.

Art. 53. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont situés.

Les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables sont soumises à l'impôt sur la fortune. Elles sont taxées dans la commune où elles sont produites.

Les capitaux et rentes garantis hypothécairement sont imposés au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Art. 54. Les capitaux et rentes garantis hypothécairement de personnes sous tutelle ou d'absents pourvus d'un curateur sont imposables dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège; en revanche, ceux des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, le sont dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins que ceux-ci ne soient dans un hospice.

2° à la loi
concernant
l'impôt sur le
revenu.

Art. 98. Les art. 7 et 8 de la loi sur l'impôt du revenu du 18 mars 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 7. Le revenu des personnes physiques est imposable dans la commune municipale où elles ont leur domicile (art. 23 et suivants du code civil suisse).

Celui des personnes morales, des communautés de personnes et des fondations de quelque espèce que ce soit, est imposable dans la commune municipale où elles ont leur domicile (art. 56 du code civil suisse), soit leur siège principal (art. 865 du code des obligations).

Lorsque le siège principal d'une entreprise n'est pas dans le canton, l'imposition a lieu dans la ou les communes où le contribuable a des installations permanentes.

Art. 8. Le revenu des personnes sous tutelle et des absents pourvus d'un curateur est imposable dans la

commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Celui des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, l'est dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins qu'ils ne soient dans un hospice.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés en matière d'impôt par leur tuteur ou curateur.

Art. 99. L'art. 7 de la loi concernant les impositions communales du 2 septembre 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

9 décembre
1917

3° à la loi sur
les impositions
communales.

Art. 7 a. Régulièrement, le contribuable doit l'impôt communal à la commune où il paie l'impôt de l'Etat.

Art. 7 b. Le contribuable doit à la commune de son domicile l'impôt du revenu de 3^{me} classe sur l'intérêt des capitaux (obligations, cédules, dépôts, etc.) pour lequel des banques ou des caisses d'épargne paient l'impôt de l'Etat à la place du créancier.

Art. 7 c. Lorsqu'une personne physique assujettie à l'impôt du revenu n'a pas le siège de ses affaires ou n'exerce pas sa profession dans la commune de son domicile, elle paie l'impôt de 1^{re} classe entièrement à cette commune quand elle ne travaille pas pour son propre compte, et dans le cas contraire elle paie la moitié dudit impôt à cette commune et l'autre moitié à celle où elle a le siège de ses affaires ou exerce sa profession.

Art. 7 d. Lorsqu'une personne physique assujettie à l'impôt du revenu exerce sa profession, son commerce ou son industrie dans différentes communes, celle de domicile a droit dans tous les cas au tiers de l'impôt de 1^{re} classe. Le reste de celui-ci est partagé, au prorata de l'étendue des affaires du contribuable, entre les communes où il a un centre d'affaires indépendant.

9 décembre
1917

Art. 7 e. Lorsqu'une personne morale, communauté de personnes ou fondation quelconque assujettie à l'impôt du revenu de I^{re} classe fait ses affaires dans différentes communes, cet impôt est partagé, au prorata de l'étendue de ses affaires, entre les communes où elle a un centre d'affaires indépendant.

Lorsque pareil contribuable fait ses affaires exclusivement dans une autre commune que celle de son siège principal, son impôt du revenu de I^{re} classe revient intégralement cette autre commune.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie également aux entreprises à caractère passager.

Art. 7 f. L'impôt communal qui à teneur de l'art. 53, paragr. 2, de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt de la fortune est à payer sur les forces hydrauliques rendues utilisables (art. 97 ci-dessus), sera réparti proportionnellement entre les communes où se trouvent les installations hydrauliques.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 7 g. Si au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié sans interruption pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux, au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.

Art. 7 h. Dans les cas des art. 7 c, 7 d, 7 e, 7 f et 7 g ci-dessus, les parts à l'impôt du contribuable se calculent aux taux appliqués dans les communes intéressées. La perception et la répartition des parts se font par les soins de la commune chargée de percevoir l'impôt de l'Etat.

9 décembre
1917

Art. 100. L'art. 8 de la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8 a. Pour ce qui est du revenu dont il est dû l'impôt à la commune, mais non à l'Etat, la commune fera tenir chaque année au contribuable une feuille de déclaration. En ce cas, les dispositions de la loi sur l'impôt du revenu s'appliquent par analogie à la déclaration du contribuable et à la taxation officielle.

Art. 8 b. Dans le cas de l'art. 8 a ci-dessus, le contribuable et le conseil municipal peuvent attaquer la taxation faite par la commission municipale devant la commission cantonale des recours. Les prescriptions de la loi sur la justice administrative relatives aux recours en matière d'impôt de l'Etat font règle par analogie en ce qui concerne la forme du recours, le lieu où il doit être présenté et le délai à observer, ainsi qu'en ce qui touche la procédure. L'art. 11, n° 6, paragr. 2, de ladite loi est également applicable par analogie.

Art. 8 c. Les communes entrant en ligne de compte sont tenues, si demande leur en est faite, de remettre à toute autre commune ayant également droit à l'impôt d'un contribuable selon les art. 7 c à 7 g précédents, des extraits de leurs rôles de l'impôt, ainsi que de lui fournir les renseignements nécessaires, le tout gratuitement.

Le contribuable est également tenu de donner les renseignements nécessaires.

Art. 8 d. Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la procédure à suivre et les délais à observer pour faire valoir le droit à une part de l'impôt et pour fixer cette dernière valablement dans les cas des art. 7 c à 7 g ci-dessus, ainsi que pour permettre au contribuable

9 décembre 1917 de contester le droit à une part d'impôt et le montant de celle-ci.

Les contestations seront vidées par le Tribunal administratif.

II. Applicabilité de la présente loi à d'autres matières.

Particulièrement en ce qui concerne les paroisses.

Art. 101. La présente loi s'applique également dans les cas où les dispositions en matière d'organisation communale sont réservées par d'autres actes législatifs.

En ce qui concerne les paroisses, les art. 3, 4, 9, 10, 12 (nos 1, 3 à 6), 13 à 16, 17 (paragr. 1 et 2, 20 à 26, 27 (sauf la phrase finale), 28, 1^{er} paragr., 29 à 67, 97 à 100 de la présente loi sont applicables par analogie comme complément de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874.

III. Electorat des femmes dans les paroisses.

Art. 102. Les paroisses sont autorisées à accorder aux femmes, dans leurs règlements, le droit de vote pour l'élection des ecclésiastiques, les décisions concernant la mise au concours ou non de places d'ecclésiastiques, l'élection des président, vice-président et secrétaire de l'assemblée paroissiale, ainsi que des membres du conseil de paroisse et des fonctionnaires de la paroisse.

N'auront cependant ce droit de vote que les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, domiciliées dans la paroisse depuis un an et qui appartiennent à la confession de cette dernière.

Ces citoyennes seront inscrites dans un registre électoral spécial de la paroisse.

Les femmes ne sont pas éligibles, réserve faite des art. 24, paragraphe 2, et 27, paragraphe 1, de la présente loi.

IV. Processions

Art. 103. Est rapportée l'interdiction des processions et autres cérémonies religieuses en dehors de l'é-

glise, soit sur la voie publique, telle qu'elle est édictée dans l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse.

9 décembre
1917

Art. 104. Les règlements communaux existant à l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valides, pour autant qu'ils sont compatibles avec les dispositions d'icelle, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés conformément au paragraphe second du présent article.

**V. Revision
des règlements
communaux.**

Toutes les communes et les corporations bourgeoises sont tenues de mettre leurs règlements en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de les faire sanctionner par le Conseil-exécutif, dans un délai de trois ans.

Les communautés d'allmends et d'usagers dont mention à l'art. 96, paragraphe 2, ci-dessus, doivent aussi pendant le même délai reviser leurs règlements ou leurs statuts dans le sens de ladite disposition, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 105. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, une fois celle-ci acceptée par le peuple.

**VI. Entrée en
vigueur de la
loi.**

Art. 106. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera :

**VII. Abrogation
d'actes
législatifs.**

- 1° La loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 ;
- 2° la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises ;
- 3° la loi du 11 mai 1884 ayant pour objet de modifier et compléter la loi communale du 6 décembre 1852 ;
- 4° l'art. 174 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du code civil suisse ;

9 décembre
1917

5° l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse;

6° toutes les autres dispositions légales qui sont contraires à la présente loi.

Dès l'entrée en vigueur des décrets à rendre sur la matière aux termes de la présente loi, seront également abrogées :

1° L'ordonnance concernant la police locale, du 12 novembre 1832 ;

2° les dispositions de l'ordonnance sur la police des étrangers du 21 décembre 1816 relatives à l'agrégation et à la naturalisation.

Berne, le 19 septembre 1917.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Schüpbach.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 décembre 1917,

fait savoir :

La nouvelle loi sur l'organisation communale a été adoptée par 44,888 voix contre 10,148, soit à une majorité de 34,740 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Tarif

des

frais à payer à l'Etat pour les automobiles et les vélocipèdes.

19 décembre
1917

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, second paragraphe, du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes,

arrête:

Article premier. Indépendamment des émoluments de contrôle prévus dans l'art. 4 du décret précité, les propriétaires et conducteurs d'automobile ainsi que les motocyclistes et vélocipédistes ont à payer à l'Etat les frais suivants:

- | | |
|--|----------|
| a) pour l'examen technique d'une voiture automobile et la délivrance du certificat | fr. 6. — |
| b) pour l'examen technique d'un motocycle et la délivrance du certificat | „ 3. — |
| c) pour l'examen de capacité de conducteur d'automobile et la délivrance du certificat | „ 6. — |
| d) pour l'examen de capacité de motocycliste et la délivrance du certificat | „ 3. — |
| e) pour le livret du permis | „ 1. — |
| f) pour une paire de plaques de contrôle d'automobile | „ 10. — |
| g) pour une plaque de contrôle de motocycle | „ 3. 50 |
| h) pour une plaque de contrôle de vélocipède | „ 1. — |

19 décembre
1917

Art. 2. Si pour faire l'examen technique ou l'examen de capacité de conducteur l'expert est obligé de se rendre hors du lieu de sa résidence habituelle, il a droit à une indemnité de déplacement fixée selon les taux du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat. Cette indemnité sera remboursée à l'Etat par l'intéressé.

Art. 3. Le présent tarif, qui abroge celui du 8 décembre 1914, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

22 décembre
1917

concernant

le rationnement du lait.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 relatif à la répartition du lait destiné à la consommation, ainsi que vu la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre 1917 concernant le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1917/18,

arrête:

I. Localités soumises au rationnement du lait.

Article premier. Sont soumises au rationnement du lait, les localités suivantes:

**Localités
soumises au
rationnement.**

Oberland.

Thoune.	Meiringen.
Strättligen.	Lauterbrunnen.
Schoren.	Grindelwald.
Steffisbourg.	Adelboden.
Oberhofen.	Frutigen.
Hilterfingen.	Kandersteg.
Gunten.	Spiez.
Interlaken.	Zweisimmen.
Unterseen.	Lenk.
Matten.	Gstaad.
Bönigen.	Gessenay.
Brienz.	

Année 1917.

22 décembre
1917

Mittelland.

Berne.	Deisswil.
Bümpliz.	Bolligen.
Koeniz.	Habstetten.
Kehrsatz.	Papiermühle.
Muri-Gümligen.	Ittigen-Worblaufen.
Rüfenacht.	Zollikofen.
Ostermundigen.	Bremgarten-Herrenschwanden.
Stettlen.	Ortschwaben.

Seeland.

Bienne-Boujean.	Nidau.
Mâche.	Macolin.
Madrèche.	Evilard.

Emmental.

Huttwil.	Langnau.
----------	----------

Haute-Argovie.

Berthoud.	Langenthal.
-----------	-------------

Jura.

Delémont.	Tavannes.
St-Imier.	Tramelan.
Saignelégier.	Neuveville.
Porrentruy.	

Le rationnement sera étendu aux autres localités qui en feront la demande ou pour lesquelles le Conseil-exécutif le jugera nécessaire.

II. Bureau cantonal du lait et service de l'approvisionnement.

Art. 2. Afin de pourvoir à l'approvisionnement en lait de l'ensemble du territoire cantonal, il est institué

**Bureau
cantonal
du lait.**

un *Bureau cantonal du lait*, qui forme une nouvelle division du Bureau cantonal de l'alimentation selon l'ordonnance du Conseil-exécutif du 3 août 1917.

22 décembre
1917

Art. 3. Le chef du Bureau cantonal du lait est nommé par le Conseil-exécutif

Nomination et attributions du chef du bureau.

Il accomplit à titre indépendant les fonctions qui lui sont confiées et, particulièrement, traite et correspond directement avec l'Office fédéral du lait, les préfets, les autorités communales et les particuliers, pour autant que l'approvisionnement en lait le nécessite.

Les autorités de district et communales ainsi que les corporations, fédérations et syndicats laitiers sont tenus de le seconder dans l'exercice de ses attributions, de lui fournir tout renseignement qu'il leur demande et de procéder aux enquêtes nécessaires pour le contrôle de la production laitière et de l'emploi du lait. Les particuliers sont également tenus de lui fournir toutes indications qu'il appartient et de se conformer à ses ordres concernant l'approvisionnement en lait.

Art. 4. Les syndicats et producteurs particuliers qui produisent plus de lait qu'ils n'ont le droit d'en employer à leur propre consommation selon décision de l'Office fédéral du lait, sont tenus de mettre l'excédent, sur première réquisition, à la disposition du Bureau cantonal du lait. Les producteurs livreront une quantité convenable de lait pour les besoins de l'alimentation humaine aussi dans les régions où, d'ordinaire, une partie notable de la production laitière est affectée à l'élevage des veaux.

Livraison et séquestre du lait.

Le lait qu'on refuserait sans motif suffisant de livrer à la consommation, sera séquestré par les soins du chef de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation.

22 décembre
1917.

Répartition du
lait séquestré.

Art. 5. Le Bureau cantonal du lait attribue le lait séquestré, en tenant compte des anciennes relations d'affaires, à moins que les circonstances n'exigent une autre répartition, aux personnes ou maisons auxquelles il était livré jusqu'alors. Quant au séquestre font règle les dispositions de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre 1917.

Emploi du lait
non destiné
à la consom-
mation.

Art. 6. Pour autant que n'en dispose pas autrement le Bureau cantonal du lait ou la Fédération des syndicats bernois de fromagerie et de laiterie, chargée de l'approvisionnement du canton en lait de consommation aux termes d'un arrangement pris avec le Département fédéral de l'économie publique, la partie de la production laitière qui n'est pas destinée à la consommation directe peut être employée comme jusqu'ici. Le lait dont il s'agit peut toutefois être réquisitionné lui aussi pour la consommation, dès que cela est nécessaire, toutes stipulations contraires entre le producteur et l'acheteur du lait devenant alors de nul effet.

Prix du lait.
a) Achat.

Art. 7. Pour le lait acheté par le Bureau cantonal en vue de la consommation, font règle les prix fixés dans la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre 1917.

b) Débit.

Art. 8. Les prix de débit du lait sont fixés selon l'échelle suivante:

1^{re} catégorie (fromageries de petites localités):

30 centimes le litre, pris au local de vente.

2^e catégorie (fromageries de grandes localités):

31 centimes le litre, pris au local de vente.

3^e catégorie (grands villages industriels):

32 centimes le litre, livré devant la maison.

4^e catégorie (grandes villes):

33 centimes le litre, livré devant la maison.

5^e catégorie (régions élevées, stations de montagne):

34 centimes et plus le litre, pris chez le vendeur.

Le classement des communes dans les catégories ci-dessus a lieu par les soins de l'Office fédéral du lait. Le Bureau cantonal, de son côté, veillera à ce que les prix susfixés ne soient augmentés nulle part. Les autorités communales n'ont pas compétence d'arrêter d'autres prix de leur propre chef.

Les dispositions fédérales et cantonales concernant la délivrance de lait à prix réduit demeurent en vigueur.

III. Rationnement du lait.

Art. 9. Le rationnement du lait sera effectué par les diverses communes en tenant compte des conditions locales de vente et selon les conseils du chef du Bureau cantonal du lait.

Les localités relevant d'un même centre laitier adopteront un système uniforme de rationnement. Pour le Mittelland fait règle le régime introduit par la ville de Berne, et pour le Seeland celui de la ville de Bienne.

Tout système de rationnement doit permettre une répartition aussi égale que possible du lait de consommation disponible entre les consommateurs.

Dans chaque localité, on établira un *service du lait* particulier (office communal du lait, secrétariat municipal, etc.).

Art. 10. Ont seuls le droit de débiter le lait, les laiteries et marchands qui sont en possession d'une autorisation du service local du lait.

Cette disposition s'applique également aux producteurs qui jusqu'ici livraient directement à des consom-

22 décembre
1917

Système.

**Autorisation
communale
pour le débit
du lait.**

22 décembre 1917 mateurs le lait dont ils n'avaient pas besoin pour leur propre usage.

Attribution du lait aux débits. **Art. 11.** La Fédération des syndicats bernois de fromagerie et de laiterie est tenue de n'attribuer aux services de distribution le lait dont ils ont besoin que sous le contrôle du Bureau cantonal du lait. De leur côté, lesdits services pourvoieront à la répartition uniforme du lait à eux attribué entre les divers débits qu'ils desservent.

Détermination de la quantité du lait à attribuer. **Art. 12.** Pour chaque marchand et chaque chef de fromagerie, on déterminera en pourcent la quantité de lait de consommation lui afférant sur la quantité totale qu'exige l'approvisionnement de la localité. Cette détermination a lieu par rations.

Cartes de lait. **Art. 13.** Le nombre des rations de lait se détermine ainsi qu'il suit:

Le service communal du lait délivre à chaque consommateur (personne ou famille) une *carte de lait* énonçant la ration journalière à laquelle ce consommateur a droit. Les grands consommateurs, tels qu'hôpitaux, écoles, crèches et garderies d'enfants, établissements, hôtels, restaurants, cafés de tempérance et crémeries, pensions, boulangeries et confiseries, recevront également pareille carte. Le nombre de rations leur revenant sera fixé par le service communal.

Interdiction de se servir chez plus d'un marchand. **Art. 14.** Le consommateur présentera sa carte de lait au marchand chez lequel il entend se fournir. Il est interdit de se faire desservir par plus d'un marchand ou débit.

Exceptionnellement, et moyennant le consentement de la Direction de l'intérieur, il peut être délivré deux cartes de lait aux grands consommateurs.

Art. 15. Les marchands et débits de lait consignero-
ront les cartes de lait à eux présentées, avec les
rations qui y sont inscrites, sur une *liste de clients*,
qu'ils remettront au service communal du lait. Ce ser-
vice surveille toute la répartition du lait et, en parti-
culier, l'établissement correct des listes de clients.

22 décembre
1917
**Listes de
clients.**

Art. 16. Toute personne a droit à une ration de lait
par jour, les enfants de moins de six ans, toutefois, à
deux rations. Si dans la détermination des rations il se
produit des fractions de demi-litre, le marchand les com-
pensera au cours de la semaine, la ration hebdomadaire
ne devant néanmoins être dépassée en aucun cas.

**Ration
journalière.**

Il est loisible au service communal, là où les cir-
constances le permettent, d'accorder des rations supplé-
mentaires de lait aux malades, aux femmes enceintes ou
qui allaitent et aux vieillards.

Art. 17. La ration journalière se règle sur la quantité
de lait dont la commune dispose. Le service communal
du lait la fixe, d'après les apports, à la fin de chaque
semaine pour la semaine qui suit, et la publie.

**Fixation de
cette ration.**

Art. 18. Tout changement du nombre des personnes
ayant droit à la ration de lait devra être déclaré im-
médiatement au service communal. Entre en ligne de
compte, à cet égard, toute absence du domicile durant
plus d'un mois, en particulier pour cause de service
militaire. Le service communal du lait modifiera la carte
de lait ainsi qu'il convient. Si un consommateur entend
se servir chez un autre marchand ou débitant, il doit se
faire rayer de la liste des clients du fournisseur qu'il avait
jusqu'alors et faire inscrire sur sa carte, par le service
communal, son nouveau fournisseur. Celui-ci le portera
ensuite sur sa liste de clients.

**Changement
de conditions.**

Art. 19. Il est interdit aux marchands et débitants
de fournir du lait à aucune personne ne leur ayant pas

**Interdiction
de fournir
du lait.**

22 décembre 1917 présenté la carte prescrite et ne figurant pas sur leur liste de clients.

Est de même interdit le fait de délivrer et d'accepter plus de rations qu'il n'est licite selon l'art. 17 ci-dessus.

IV. Dispositions pénales et finales.

Peines.

Art. 20. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles, dans les cas peu graves, d'une amende de 20 à 200 francs, et, dans les cas graves, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Si le coupable est un marchand de lait, la fourniture de celui-ci pourra en outre lui être retirée immédiatement.

Sont punissables non seulement les producteurs et marchands coupables, mais aussi les consommateurs qui cherchent à se procurer plus de lait qu'il ne leur en revient légitimement aux termes de la présente ordonnance.

Recours.

Art. 21. Recours pourra être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les huit jours de la notification, contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance par les services communaux ou le Bureau cantonal du lait.

Est et demeure réservé, au surplus, l'art. 20 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre 1917.

Entrée
en vigueur.

Art. 22. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 décembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Merz.

Le chancelier, Rudolf.


Modèle de carte de lait.

Appendice.

Recto.

Rationnement cantonal du lait.	
<i>Commune:</i>	Carte de lait.
.....	
<i>Nom de l'acheteur:</i>	
<i>Domicile:</i>	
<i>N° de la maison:</i>	<i>Etage:</i>
<i>à droit à</i>	
..... rations journalières de lait entier.	
<i>(Signature ou sceau de l'autorité qui délivre la carte)</i>	
.....	
<i>le</i> <i>191</i>	

Verso.

Nom du fournisseur du lait: *)		
<i>Nom</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
<i>Le lait est livré à la maison. — Le lait est pris au débit.</i>		
<i>(Biffer ce qui ne convient pas.)</i>		
*)  A remplir par le fournisseur, qui inscrira l'intéressé sur sa liste de clients.		

29 décembre
1917

Arrêté

concernant

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation communale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 105 et 106 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917,

arrête :

Article premier. La nouvelle loi sur l'organisation communale acceptée par le peuple le 9 décembre 1917, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1918, sauf les dispositions concernant :

- a) le pouvoir répressif des communes (art. 4);
- b) l'indigénat communal (art. 2, n° 1, lettre g; art. 11, n° 1; art. 83, paragr. 3, et art. 85 à 95).

Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de ces dispositions une fois édictées les prescriptions d'exécution qu'elles exigent.

Art. 2. Sont abrogés dès le 1^{er} janvier 1918 :

1° la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852, à l'exception des art. 1^{er} et 2, ainsi que des art. 69, 73 et 74 pour autant qu'ils visent l'admission de nouveaux bourgeois;

2° la loi concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises du 26 août 1861, sauf l'art. 3, paragr. 3, pour autant qu'il s'agit

de l'admission de nouveaux bourgeois dans les communes mixtes ; 29 décembre
1917

3° la loi du 11 mai 1884 ayant pour objet de modifier et compléter celle du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale ;

4° l'art. 174 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du code civil suisse ;

5° l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse ;

6° tous les autres actes législatifs et dispositions légales qui sont contraires aux dispositions mises en vigueur de la loi du 9 décembre 1917.

Berne, le 29 décembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.